



Prescriptions et Directives

pour les écoles reconnues par la Croix-
Rouge suisse offrant un Programme
d'enseignement pour

laborantines
médicales

Croix-Rouge
suisse

Bern 1979

Berne 1979

Table des matières

	Page
I Prescriptions et Directives en matière d'organisation	5
1. Champ d'application	5
2. Centres de formation	5
2.1 Principes.....	5
2.2 Organes de surveillance.....	7
2.3 Organisation interne.....	7
2.4 Elèves.....	7
3. Dispositions finales	9
4. Dispositions transitoires	9
 II Prescriptions et Directives en matière de formation.....	 11
1. But de la formation.....	11
2. Durée de la formation	13
3. Organisation des écoles de laborantines médicales	13
3.1 Organe de surveillance	13
3.2 Directrice.....	13
3.3 Corps enseignant.....	13
3.4 Lieux de stage.....	15
4. Conditions d'admission.....	15
5. Programme d'enseignement.....	15
5.1 Structure de la formation	15
5.2 Formation théorique.....	17
5.3 Formation pratique.....	17
5.4 Matière à enseigner	19
6. Evaluation, examens de diplôme, diplôme.....	19
6.1 Evaluation en cours de formation.....	19
6.2 Règlement de promotion.....	21
6.3 Echelle des notes.....	21
6.4 Notes d'école	21
6.5 Examens de diplôme	21
6.6 Diplôme	27
7. Protection de la santé	27
8. Dispositions finales	27
8.1 Application des Prescriptions et Directives.....	27
8.2 Droit de recours.....	27
9. Dispositions transitoires	29

I Prescriptions et Directives en matière d'organisation

Sur la base du Règlement du 2 mai 1974 concernant la reconnaissance de centres de formation et de programmes d'enseignement par la Croix-Rouge suisse pour les formations professionnelles relevant de son domaine, le Comité central de la Croix-Rouge suisse édicte les présentes

Prescriptions et Directives relatives à l'organisation des écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse (Prescriptions et Directives en matière d'organisation):

1. Champ d'application

Les Prescriptions et Directives en matière d'organisation s'appliquent à tous les centres de formation reconnus par la Croix-Rouge suisse qui offrent

- un ou plusieurs programmes d'enseignement conformes aux Prescriptions et Directives de la Croix-Rouge suisse en matière de formation,
- un ou plusieurs programmes expérimentaux autorisés par la Croix-Rouge suisse.
-

2. Centres de formation

2.1 Principes

2.1.1 La Croix-Rouge suisse reconnaît comme centres de formation* des institutions de droit public ou privé qui offrent périodiquement un ou plusieurs programmes d'enseignement et qui constituent une entité sur le plan de l'organisation.

2.1.2 L'organisation des centres de formation est fixée dans des dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne leur répondeur légal, ainsi que la composition et les attributions de leurs organes.

2.1.3 Les obligations réciproques des services de stage et du centre de formation sont fixées par écrit.

*Il s'agit des écoles, des cours etc.

2.2 Organes de surveillance

- 2.2.1 La surveillance du centre de formation et de chacun de ses programmes d'enseignement reconnu par la Croix-Rouge suisse doit être garantie. Les attributions des organes de surveillance sont consignées par écrit.
- 2.2.2 La composition des organes chargés de la surveillance des programmes d'enseignement permet une surveillance efficace et impartiale.

2.3 Organisation interne

- 2.3.1 Des personnes qualifiées sont chargées de diriger le centre de formation et chacun des programmes d'enseignement.
- 2.3.2 Le directeur du centre de formation, les responsables de programmes, le personnel enseignant et les chargés de cours possèdent la formation, l'expérience et les pouvoirs de décision nécessaires pour assumer leurs fonctions.
- 2.3.3 Le nombre des enseignants engagés à plein temps par rapport au nombre des élèves est déterminé par les buts de la formation, les méthodes d'enseignement et l'organisation du centre de formation.
- 2.3.4 Les fonctions du directeur du centre de formation, des responsables des programmes et des autres enseignants sont définies dans des descriptions de postes.
- 2.3.5 Le centre de formation dispose des installations et du matériel d'enseignement nécessaires à la réalisation de ses programmes ainsi que du personnel administratif et technique indispensable à son fonctionnement.
- 2.3.6 Budget et comptes sont établis pour chaque centre de formation.

2.4 Elèves

- 2.4.1 Les conditions de la formation sont fixées par écrit et connues des personnes responsables de la formation ainsi que de l'élève et le cas échéant de son représentant légal.
- 2.4.2 La direction de l'école est responsable de la réalisation des objectifs de la formation. A cet effet les élèves sont subordonnés à la direction de l'école pendant toute la durée de la formation.

2.4.3 Les élèves sont placés dans les services de stage en fonction des objectifs de la formation.

2.4.4 En début de formation les élèves sont informés en détail des objectifs et du contenu de la formation, du système d'évaluation, des conditions d'aboutissement de la formation, des possibilités de recours ainsi que de l'ensemble de leurs droits et obligations au cours de la formation.

3. Dispositions finales

La Commission des soins infirmiers* de la Croix-Rouge suisse veille à l'application des présentes Prescriptions et Directives. Elle peut déléguer certaines tâches aux Sous-commissions qu'elle a instituées. En cas d'opposition aux décisions de la Commission des soins infirmiers le recours doit être adressé dans un délai de 30 jours au Comité central qui décide en dernier ressort.

4. Dispositions transitoires

Dès leur entrée en vigueur, les **Prescriptions et Directives d'organisation** priment toutes les dispositions antérieures avec lesquelles elles pourraient être en contradiction, en particulier celles des «Directives pour les écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse» pour les formations:

- Infirmières(ers) en soins généraux (du 24.3.1966),
- Infirmières(ers) en psychiatrie (du 14.12.1967),
- Infirmières en hygiène maternelle et en pédiatrie (du 13.4.1972),
- Infirmières(ers)-assistant(es)s (du 15.7.1971),
- Laborantines et laborantins médicaux (du 13.6.1968, resp. du 6.2.1969),
- Laboristes (du 21.4.1971).

Ces Prescriptions et Directives en matière d'organisation ont été édictées par le Comité central de la Croix-Rouge suisse, le 12 octobre 1977. Elles entrent en vigueur, le 12 octobre 1977.

Croix-Rouge suisse

Le Président:
Prof. Dr. Hans Haug

Le Secrétaire général:
Dr. Hans Schindler

*Changement de nom de la Commission des soins infirmiers en Commission de la formation professionnelle (décembre 1977)

II Prescriptions et Directives en matière de formation

Sur la base du Règlement du 2 mai 1974 concernant la reconnaissance de centres de formation et de programmes d'enseignement par la Croix-Rouge suisse pour les formations professionnelles relevant de son domaine, le Comité central de la Croix-Rouge suisse édicte les présentes

Prescriptions et Directives pour les écoles reconnues par la Croix-Rouge suisse offrant un programme d'enseignement pour laborantines médicales* (Prescriptions et Directives en matière de formation):

1. But de la formation

La formation donnée dans les écoles de laborantines médicales reconnues par la Croix-Rouge suisse, selon un programme reconnu, porte sur les divers domaines d'activité des laboratoires médicaux; elle permet aux élèves d'acquérir les aptitudes pratiques et les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice de leur profession.

La laborantine médicale diplômée doit être capable d'exécuter correctement et de façon autonome les techniques d'analyses qui lui ont été enseignées. Elle doit être consciente de la signification de son travail pour le malade et pour le déroulement des activités de l'hôpital ou de l'institut. Cela signifie notamment qu'elle doit être capable de:

- prendre en charge les travaux qui lui sont confiés par ses supérieurs et de traiter correctement le matériel à examiner;
- prendre sa part de responsabilité dans l'établissement des résultats;
- évaluer la qualité de son travail ou de celui des collaborateurs dont elle a la charge.

"toutes les dénominations sont valables pour les deux sexes

2. Durée de la formation

La durée de la formation est de 3 ans. Elle peut être réduite à 2½ ans si l'école réalise des périodes d'enseignement théorique et pratique à plein temps (cours-bloc) d'une durée totale de 12 mois. La durée minimale des vacances annuelles est de 4 semaines. La période d'essai est de 3 à 6 mois.

3. Organisation des écoles de laborantines médicales

Les écoles travaillent en étroite collaboration avec les laboratoires des hôpitaux et instituts médico-scientifiques.

3.1 Organe de surveillance

L'organe de surveillance de l'école doit être composé de manière que la surveillance soit efficace et impartiale. Les laborantines médicales, les responsables scientifiques des laboratoires et les répondants financiers doivent y être représentés équitablement.

3.2 Directrice

La directrice est une laborantine médicale diplômée ayant acquis le complément de formation nécessaire à ses fonctions. Le cas échéant, elle peut être aussi une universitaire à formation médicale ou scientifique. La direction de l'école doit être son activité principale.

La directrice répond, devant l'organe de surveillance, de la formation des laborantines médicales. Elle organise la formation théorique et pratique commune à toutes les élèves, de même que les examens. Elle répartit les élèves dans les lieux de stage et surveille leur formation pratique en veillant à ce que le travail attribué aux élèves soit profitable à leur formation.

3.3 Corps enseignant

Le corps enseignant se compose d'universitaires et autres spécialistes, en particulier de laborantines médicales diplômées, préparés à leur tâche sur les plans technique, méthodologique et pédagogique.

3.4 Lieux de stage

Un laboratoire peut convenir comme lieu de stage pour la formation des laborantines médicales

- s'il dispose de la place suffisante, d'un équipement de laboratoire et du matériel d'analyses appropriés;
- si les élèves ont la possibilité d'acquérir une expérience pratique suffisante;
- si, par élève, il y a au moins une personne diplômée appartenant à la profession;
- si les élèves sont instruites et contrôlées régulièrement par des personnes diplômées et qualifiées appartenant à la profession;
- si le stage se déroule selon un programme établi par la direction de l'école et les responsables du stage, en commun accord;
- si les élèves ont la possibilité de suivre sans restriction l'enseignement théorique et pratique de l'école.

4. Conditions d'admission

Pour être admises dans une école de laborantines médicales, les candidates doivent remplir les conditions suivantes:

- aptitudes intellectuelles, pratiques et de caractère qui sont déterminées par des épreuves appropriées, des entretiens et l'examen d'un dossier de candidature;
- 10 degrés scolaires complets au minimum.

5. Programme d'enseignement

5.1 Structure de la formation

La formation professionnelle comprend:

- une formation théorique,
- une formation pratique dans les laboratoires de l'école et/ou en stages.

5.2 Formation théorique

La formation théorique comporte un minimum de 1200 heures. Elle comprend:

5.2.1 les sciences de base

- Mathématiques
- Physique
- Chimie
- Biochimie
- Biologie
- Anatomie
- Physiologie
- Pathologie générale
- Physiopathologie

Ces branches peuvent être groupées dans le programme d'enseignement.

5.2.2 les branches professionnelles (domaines professionnels)

- Chimie clinique
- Hématologie y compris Coagulation et Immunohématologie
- Histologie
- Microbiologie

5.2.3 les branches complémentaires

La formation doit comprendre une introduction aux domaines suivants:

- Mesures de sécurité et Hygiène hospitalière
- Protection contre les radiations
- Questions professionnelles et juridiques
- Croix-Rouge et Service sanitaire coordonné

5.3 Formation pratique

5.3.1 Formation pratique dans les branches professionnelles

Une formation pratique doit être acquise dans chacun des 4 domaines professionnels suivants, sous réserve de la dérogation prévue sous chiffre 5.3.2: -Chimie clinique

- Hématologie y compris Coagulation et Immunohématologie
- Histologie
- Microbiologie

5.3.2 Formation pratique à option

Il est possible de choisir à la place de **l'une** des branches professionnelles citées sous chiffre 5.3.1 l'un des domaines suivants:

- Cytologie
- Parasitologie
- Médecine nucléaire
- Immunologie

Avec l'accord de la Sous-commission des laborantines médicales de la Croix-Rouge suisse, un stage peut être organisé dans un autre domaine du laboratoire médical. Un enseignement théorique doit compléter cette formation pratique.

5.3.3 Lieu et durée de la formation pratique

La formation pratique, qui occupe au moins la moitié du temps de formation, se fait sous forme de stages et/ou de travaux pratiques organisés par l'école. Pour deux branches professionnelles au moins, la formation pratique doit être acquise en stage. Chaque stage a une durée minimum de 6 mois et maximum de 12 mois. Si l'élève n'effectue que deux stages, l'enseignement pratique d'une troisième branche doit lui être donné par l'école à raison d'au moins 150 heures de travaux pratiques, et celui de la quatrième branche à raison d'au moins 60 heures de travaux pratiques. Si l'élève effectue trois stages, l'enseignement pratique de la quatrième branche doit lui être donné par l'école à raison d'au moins 60 heures de travaux pratiques.

5.4 Matière à enseigner

Le programme et les objectifs de l'enseignement sont précisés dans la «Matière à enseigner».

6. Evaluation, examens de diplôme, diplôme

6.1 Evaluation en cours de formation

Les connaissances théoriques et les capacités pratiques des élèves sont évaluées régulièrement pendant la formation.

6.2 Règlement de promotion

Chaque école dispose d'un règlement de promotion qui est remis aux élèves au début de la formation. Ce règlement fixe le système d'évaluation et les critères d'appréciation ainsi que la durée de la période d'essai. Il précise en outre les conditions

- de passage dans la période de formation supérieure,
- d'une promotion conditionnelle,
- de la répétition d'une période de formation,
- d'un renvoi.

6.3 Echelle des notes

6 = excellent

5,5

5 = bien

4,5

4 = suffisant

3,5

3 = faible

2,5

2 = très faible

1,5

1 = nul

La dernière note suffisante est 4,0.

6.4 Notes d'école

La moyenne des notes obtenues pendant toute la formation pour une branche (théorique ou pratique) ou un groupe de branches (voir sous chiffre 6.5.4) constitue la note d'école. Suivant le type de formation réalisé, la note d'école d'une branche pratique se calcule sur la base des qualifications obtenues en stage et/ou en travaux pratiques.

6.5 Examens de diplôme

6.5.1 Généralités

L'école organise un examen de diplôme qui montre si l'objectif de la formation a été atteint. Les membres du corps enseignant de l'école procèdent aux examens des diverses branches. L'école nomme un coexamineur pour chaque examen.

6.5.2 Conditions d'admission

Une élève est admise à l'examen de diplôme

- si elle a suivi au moins 80% de l'enseignement théorique;
- si elle a accompli au moins 80% de la formation pratique dans les branches professionnelles obligatoires;

→ si les notes d'école attribuées aussi bien pour les connaissances théoriques que pour les capacités pratiques sont suffisantes.

6.5.3 Examens théoriques et pratiques

L'examen **théorique** porte sur toutes les branches figurant sous chiffres 5.2.1 et 5.2.2, le cas échéant sous chiffre 5.3.2. Les branches scientifiques de base peuvent être l'objet d'examens propédeutiques. Pour chaque branche, l'examen théorique dure au minimum 15 minutes s'il est oral ou 2 heures s'il est écrit.

L'examen **pratique** doit être passé dans chacune des branches professionnelles indiquées sous chiffre 5.3.1, le cas échéant 5.3.2. L'examen pratique dure au moins 6 heures, interrogation comprise, pour chacune des branches dans lesquelles un stage a été effectué. Pour les disciplines dans lesquelles la formation pratique a été donnée à l'école, l'épreuve pratique dure au moins 3 heures, interrogation comprise. Le résultat de chaque examen est exprimé par une note, indépendante de la note d'école. Cette note est fixée en commun par l'examineur et le coexamineur.

6.5.4 Notes de diplôme

Pour le diplôme, les branches de l'enseignement sont groupées de la façon suivante:

1. Mathématiques et Physique
2. Chimie
3. Anatomie, Physiologie, Pathologie générale et Physiopathologie
4. Biologie et Biochimie
5. Chimie clinique

6. Hématologie y compris Coagulation et Immunohématologie

7. Histologie

8. Microbiologie

Pour chacun des groupes de branches 1-4, on établit une note de diplôme. Pour chacune des branches professionnelles 5-8, on établit 2 notes de diplôme, l'une pour la théorie, l'autre pour la pratique. Il y a donc 12 notes de diplôme en tout.

Si l'élève a effectué un stage dans l'un des domaines à option mentionnés sous chiffre 5.3.2, les notes de diplôme obtenues dans ce domaine prennent la place des notes de la branche citée sous chiffre 5.3.1 où aucun stage n'a été effectué.

La note de diplôme de chacune des branches ou groupes de branches est formée par la moyenne des notes d'examen et des notes d'école, chacune de ces deux catégories de notes comptant pour 50%.

6.5.5 Réussite de l'examen de diplôme

L'examen de diplôme est réussi

-si la moyenne arithmétique des 12 notes de diplôme atteint au moins 4,0; - s'il n'y a pas plus de 3 notes de diplôme en dessous de

4,0 dont 1 seule dans une branche pratique et pas plus de 2 dans une branche théorique.

6.5.6 Répétition de l'examen de diplôme

Si la candidate n'a pas réussi l'examen de diplôme, elle peut se représenter au plus tôt 6 mois après son échec et deux fois seulement. Elle doit refaire toutes les épreuves des branches ou groupes de branches où elle n'a pas obtenu au moins 4,0 à la note de diplôme. Si pour des raisons importantes une candidate ne peut pas passer l'examen dans des conditions normales, l'école peut l'autoriser à reporter l'examen. Le Service de la formation professionnelle de la Croix-Rouge suisse doit être averti.

6.5.7 Experts de la Croix-Rouge suisse

La Commission de la formation professionnelle de la Croix-Rouge suisse charge la Sous-commission des laborantines médicales de déléguer des experts aux

examens. Les écoles communiquent les dates des examens au Service de la formation professionnelle de la Croix-Rouge suisse au moins six semaines à l'avance.

6.6 Diplôme

Le diplôme remis par l'école est contresigné et enregistré par la Croix-Rouge suisse.

7. Protection de la santé

La protection de la santé des élèves est réglementée par des prescriptions de la Commission de la formation professionnelle.

8. Dispositions finales

8.1 Application des Prescriptions et Directives

La Commission de la formation professionnelle de la Croix-Rouge suisse est compétente pour interpréter les présentes Prescriptions et Directives dont elle surveille l'application. La Sous-commission des laboratoires médicales de la Croix-Rouge suisse contrôle l'observation des Prescriptions et Directives par les écoles reconnues. Elle peut autoriser des dérogations pour autant que la réalisation de l'objectif de la formation soit garantie.

8.2 Droit de recours

Les décisions de la Sous-commission concernant des dérogations aux Prescriptions et Directives peuvent être attaquées par l'école concernée, dans un délai de 30 jours, auprès de la Commission de la formation professionnelle qui, dans ce cas, statue en dernier ressort.

Les décisions de la Commission de la formation professionnelle concernant l'interprétation des Prescriptions et Directives peuvent être attaquées, dans un délai de 30 jours, auprès du Comité central de la Croix-Rouge suisse qui, dans ce cas, statue en dernier ressort.

9. Dispositions transitoires

Les écoles de laborantines médicales, qui au moment de l'entrée en vigueur des présentes Prescriptions et Directives en matière de formation sont reconnues par la Croix-Rouge suisse, disposent d'une période de transition de 5 ans pour les appliquer.

Les présentes Prescriptions et Directives en matière de formation des laborantines médicales ont été édictées par le Comité central de la Croix-Rouge suisse, le 14 mars 1979.

Elles entrent en vigueur, le 1^{er} juillet 1979.

Elles remplacent les Directives pour les écoles de laborantines médicales reconnues par la Croix-Rouge suisse du 13 juin 1968/ 6 février 1969.

Croix-Rouge suisse

Le Président:
Prof. Dr Hans Haug

Le Secrétaire général:
Dr Hans Schindler